

Gouvernement du Québec

Décret 502-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion de conclure une convention de bail avec le gouvernement du Canada aux fins de travaux dans le cadre du projet de compensation dans les rapides de Vaudreuil

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion a l'intention de conclure une convention de bail avec le gouvernement du Canada aux fins de travaux dans le cadre du projet de compensation dans les rapides de Vaudreuil;

ATTENDU QUE la conclusion de cette convention de bail s'inscrit dans le cadre de la construction du nouveau pont Champlain par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un processus d'évaluation environnementale, réalisé dans le cadre du projet de construction du nouveau pont Champlain, a conclu que le projet de construction du nouveau pont aura des répercussions négatives sur l'habitat du poisson et sur les fonctions des milieux humides où il sera bâti;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a élaboré un plan de compensation de l'habitat du poisson et des milieux humides pour donner suite à ce processus d'évaluation environnementale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion soit autorisée à conclure une convention de bail avec le gouvernement du Canada aux fins de travaux dans le cadre du projet de compensation dans les rapides de Vaudreuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66676

Gouvernement du Québec

Décret 503-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan souhaite conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'enlèvement et au remplacement de panneaux d'amiante ainsi qu'à la réhabilitation des chaussées aéroportuaires à l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'enlèvement et au remplacement de panneaux d'amiante ainsi qu'à la réhabilitation des chaussées aéroportuaires à l'aéroport de Baie-Comeau, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66677